

Règlement ministériel du 11 septembre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 à l'occasion de travaux routiers

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 en provenance de Leudelange et en direction de l'échangeur Pontpierre (R2-E PR0,00+000 - R2-E PR0,00+901) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 en provenance de Leudelange et en direction de l'échangeur Leudelange-Nord (E-R2 PR0,00+000 - E-R2 PR0,00+642).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Suite à l'achèvement des travaux routiers et pendant la période de danger, la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 90 km/h en cas de pluie :

- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 en provenance de Leudelange et en direction de l'échangeur Pontpierre (R2-E PR0,00+000 - R2-E PR0,00+901) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Leudelange-Sud de l'A4 en provenance de Leudelange et en direction de l'échangeur Leudelange-Nord (E-R2 PR0,00+000 - E-R2 PR0,00+642).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 90 » complété par un panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 12 septembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 11 septembre 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

Chantier sur l'échangeur 2 Leudelange-Sud de l'autoroute A4

LE VENDREDI 12.09.2025 VERS 20h00
JUSQU'AU LUNDI 15.09.2025 VERS 05h00



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Mobilité
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées



**Echangeur 2
Leudelange-Sud**

**Echangeur 1
Leudelange-Nord**

N4

A4

Légende

- Routes barrées
- Déviation vers Leudelange
- Déviation vers A4 Esch-sur-Alzette

1:15 000 0.4
kilomètres

Autres autoroutes / échangeurs ouverts à la circulation
DGT 10.09.2025 - Fond de plan: copyright ACT